

Document de travail

ÉLABORATION DU SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Octobre 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. PREAMBULE	5
1.1 La portée du Document d'Orientation et d'Objectifs	5
1.2 Mettre en œuvre les objectifs définis par le PADD.....	6
1.3 Mode d'emploi du DOO	7
2. LES CHAPITRES DU DOO	8
2.1 Objectif 1 - Offrir un cadre de vie de qualité attractif pour les habitants.....	8
2.1.1 Poursuivre le développement démographique du territoire	8
2.1.2 Répondre aux besoins diversifiés en logement.....	9
2.1.3 Maintenir la qualité des paysages.....	14
2.1.4 Adapter l'offre commerciale.....	17
2.1.5 Pérenniser l'accès aux soins de santé	19
2.1.6 Proposer un maillage cohérent d'équipements culturels et de loisirs.....	19
2.1.7 Protéger la population des risques et nuisances.....	20
2.2 Objectif 2 – Structurer un territoire de complémentarités et de solidarités	24
2.2.1 Positionner le territoire dans son environnement élargi.....	24
2.2.2 Organiser une répartition structurée des équipements et services selon les niveaux de l'armature territoriale identifiés	24
2.2.3 Diversifier les modes de déplacement.....	25
2.2.4 Améliorer la connectivité numérique et mobile du territoire.....	29
2.2.5 Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et préserver les espaces naturels du SCoT	30
2.2.6 Préserver les ressources naturelles.....	36
2.2.7 Limiter l'étalement urbain et réduire la consommation foncière.....	38
2.2.8 Tendre vers un territoire à énergie positive	41
2.3 Objectif 3 – créer un environnement favorable au dynamisme économique	43
2.3.1 Consolider le tissu économique, entre tradition et modernité.....	43
2.3.2 Favoriser la mixité fonctionnelle et limiter la consommation de foncier économique	44
2.3.3 Maintenir une agriculture diversifiée	45
2.3.4 Maintenir une forêt multifonctionnelle et accroître la valeur ajoutée de la filière bois.....	45

2.3.5	Poursuivre le développement touristique.....	46
2.3.6	Proposer une offre foncière et immobilière économique de qualité.....	47

Document de travail



1. PREAMBULE

1.1 LA PORTEE DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le Document d'orientations d'objectifs (DOO) constitue le troisième volet du SCoT du Pays de Sarrebourg. Il s'agit du volet prescriptif du SCoT.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Pays de Sarrebourg, débattu en Comité Syndical, présente les objectifs fixés par le SCOT. Le DOO traduit les objectifs du PADD définis dans le respect des dispositions des articles L.101 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme locaux (Plan d'Occupation des Sols - POS, Plan Local d'Urbanisme – PLU, Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi ou carte communale), aux documents de planification sectorielle (Plan de déplacements urbains - PDU, Programme local de l'habitat - PLH...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissement...) doivent être compatibles avec les orientations présentées dans les chapitres suivants (articles L142-1 et R142-1 du code de l'urbanisme).

Il est généralement admis qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation » (Brigitte Phémolant, Déclaration d'utilité publique, projets d'intérêt général et documents d'urbanisme, AJDA 2002, p.1101).

Conformément à l'article L. 131-6 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme locaux (Plan d'Occupation des Sols -POS, Plan Local d'Urbanisme - PLU) qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SCoT ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

RAPPEL DE LA LOI ET DU CODE DE L'URBANISME

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'**orientation et d'objectifs détermine** :

- 1° Les orientations générales de l'**organisation de l'espace et les grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un **développement urbain maîtrisé** et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un **développement équilibré dans l'espace rural** entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la **cohérence d'ensemble des orientations arrêtées** dans ces différents domaines (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par **secteur géographique, des objectifs chiffrés** de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (article L. 141-6 du code de l'urbanisme).

RAPPEL DE LA LOI ET DU CODE DE L'URBANISME

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les **espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger** dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les **dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques** à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des **espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques** (article L. 141-10 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la **politique de l'habitat** au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les **objectifs d'offre de nouveaux logements**, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'**amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant** public ou privé ;

3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir (article L. 141-12 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la **politique des transports et de déplacements**. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L. 141-13 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le **développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs** ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (article L. 141-14 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientation et d'objectifs définit les **grands projets d'équipements et de services** (article L. 141-20 du code de l'urbanisme).

1.2 METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE PADD

Le PADD du SCoT définit le projet de territoire du Pays de Sarrebourg. Ce projet traduit la volonté partagée des élus et acteurs du territoire de maintenir les caractéristiques d'un territoire rural diversifié, où se juxtaposent autour de l'aire urbaine de Sarrebourg les montagnes vosgiennes au Sud-Est, la vallée et la plaine de la Sarre en position centrale et le Pays des Etangs au Nord-Ouest.

Il propose également une organisation territoriale et fonctionnelle autour d'une armature urbaine hiérarchisée, favorisant les relations de proximité et le développement d'un cadre de vie amélioré.



Le DOO traduit ces ambitions en mettant en œuvre des règles communes adaptées à la réalisation de ce projet d'intérêt collectif.

1.3 MODE D'EMPLOI DU DOO

Le DOO a pour mission de traduire les objectifs retenus dans le PADD. Seul document directement opposable, il précise la mise en œuvre du projet et sa traduction dans les divers documents de planification et de programmation (PLU, PLUi, PDU, PLH...).

Afin de faciliter la lisibilité du SCoT dans toutes ses pièces, les élus ont choisi une rédaction de DOO qui soit pratique et directe pour ses utilisateurs (notamment les personnes en charge de réaliser les documents d'urbanisme et toutes les procédures y afférant). Ainsi, le choix de rédaction est la concision, se concentrant sur les objectifs et les orientations voulus.

Le DOO expose les prescriptions réglementaires et les recommandations applicables sur le territoire du SCoT. Elles constituent les modalités de mises en œuvre des objectifs exposés dans le PADD du SCoT.

Il est cependant important de bien comprendre les différences entre prescriptions et recommandations.

Rappel du PADD

Avant la présentation des prescriptions et recommandations, le DOO rappelle les grands objectifs du PADD à traduire dans le DOO.

PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du SCoT sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents d'urbanisme locaux (POS / PLU / PLUi / Cartes Communales) et dans tout projet d'aménagement réalisé sur le territoire du SCoT.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations du SCoT sont, à l'inverse, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents d'urbanisme locaux contribueront à une mise en application plus efficace des objectifs du SCoT à l'échelon local. Ces préconisations relèvent souvent de « bonnes pratiques » qui participent à une gestion plus cohérente du territoire, mais qui ne peuvent avoir un caractère obligatoire en raison de leur non-systématisation.



2. LES CHAPITRES DU DOO

2.1 OBJECTIF 1 - OFFRIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ ATTRACTIF POUR LES HABITANTS

Ce premier objectif s'attache à définir les conditions du développement démographique tel que défini dans le PADD, à savoir l'accueil d'une population nouvelle de 3 300 habitants sur la période 2012-2035. Ces conditions concernent aussi bien les logements, les services, la qualité des paysages que la prise en compte des risques et nuisances. Il se décline de la manière suivante :

1. POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE
2. REpondre AUX BESOINS DIVERSIFIES EN LOGEMENT
3. MAINTENIR LA QUALITE DES PAYSAGES
4. ADAPTER L'OFFRE COMMERCIALE
5. PROPOSER UN MAILLAGE COHERENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS
6. PROTEGER LA POPULATION DES RISQUES ET NUISANCES

2.1.1 POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

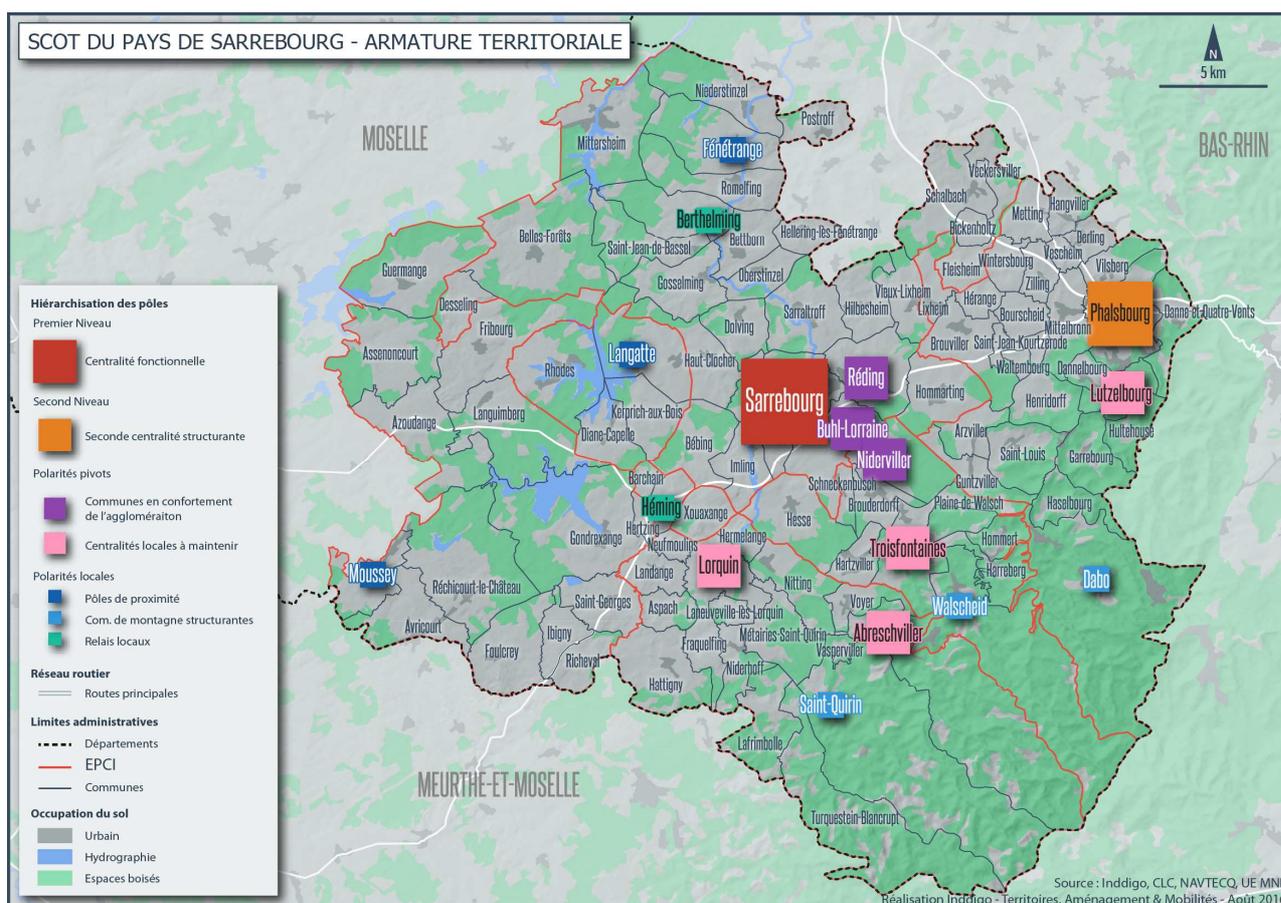
Rappel du PADD

Le SCOT de l'arrondissement de Sarrebourg fixe l'objectif d'une augmentation de population de 3 300 habitants, portant le nombre total d'habitants à 67 700 habitants en 2035 contre près de 64 400 habitants en 2012, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,22 % par an sur la période 2012-2035 (142 habitants/an).

Cette croissance s'appuie sur le maintien et le retour des jeunes qui ont tendance à quitter le territoire pour poursuivre leurs études supérieures et trouver leur premier emploi ainsi que par l'arrivée de jeunes ménages qui souhaitent s'installer durablement sur le territoire.

Le DOO définit des prescriptions et recommandations pour mettre en œuvre ces objectifs du PADD et valoriser les facteurs d'attractivité du territoire.

La répartition démographique s'appuie sur l'armature territoriale définie dans le PADD :



Le DOO fixe ainsi comme orientation générale une répartition de la population en fonction de l'armature territoriale en s'appuyant notamment sur les prescriptions définies au chapitre suivant sur le logement.

2.1.2 RÉPONDRE AUX BESOINS DIVERSIFIÉS EN LOGEMENT

2.1.2.1 Adapter l'offre en logements sur le territoire

Rappel du PADD

Afin d'accueillir la population nouvelle tout en accompagnant le desserrement des ménages, les besoins complémentaires sont de 5 500 logements dans le parc des résidences principales, en assurant une répartition cohérente à l'échelle du SCOT. La répartition des logements contribuera à la mise en cohérence du développement démographique avec la structuration du territoire.

L'offre de logements doit permettre de répondre aux différents besoins de la population :

- Permettre l'installation de nouveaux ménages quels que soient l'âge ou les revenus ;
- Adapter la constitution du parc aux évolutions démographiques et tout particulièrement prendre en compte le vieillissement de la population ;
- Répondre à l'évolution des modes de vie (décohabitation, colocation, etc.) ;
- Equilibrer les choix résidentiels dans le neuf ou l'ancien ;
- Favoriser les mobilités résidentielles des ménages.

La répartition des logements contribuera à la mise en cohérence du développement démographique avec la structuration du territoire. Le SCOT fait des polarités structurantes ainsi que les polarités pivots et locales les lieux d'accueil privilégiés de la population, parce qu'elles sont bien dotées en équipements structurants, en emplois et en services.

Les besoins complémentaires en logements dans le parc des résidences principales sur la période 2012-2035 correspondent à la production en moyenne de 257 logements/an. La production de logements (parc neuf ou ancien) est répartie en adéquation avec l'armature territoriale et conformément aux objectifs du PADD.

PRESCRIPTIONS :

- Réaliser 5 500 logements sur la période 2012-2035 pour permettre l'accueil des 3 300 nouveaux habitants et accompagner le desserrement des ménages ;
- Respecter les objectifs de création de logements suivants dans les documents d'urbanisme pour permettre une répartition cohérente avec l'armature territoriale :

	Nombre de logements à produire		
	Part	2012-2035	En moyenne annuelle
Niveau 1 - Sarrebourg	24%	1320	57
Niveau 2 - Phalsbourg	10%	550	24
Niveau 3 - Pivots total	19%	1045	45
Reding		269	12
Buhl-Lorraine		135	6
Niderviller		130	6
Lorquin		124	5
Abreschviller		158	7
Troisfontaines		153	7
Lutzelbourg		76	3
Niveau 4 - Locales total	17%	935	41
Langatte		62	3
Fénétrange		82	4
Berthelming		58	3
Moussey		85	4
Héming		56	2
Dabo		328	14
Walscheid		181	8
Saint-Quirin		83	4
Autre communes	30%	1650	72

- Pour les communes autres que celles relevant des 4 niveaux de polarités de l'armature urbaine, le besoin de 1 650 logements sur la période 2012-2035 est à répartir par commune au prorata de la part de chaque commune dans le parc des résidences principales de ces autres communes sur la base du recensement de 2012, à savoir 11 727 résidences principales ; l'objectif annuel peut être lissé sur plusieurs années pour favoriser les petites opérations ;

RECOMMANDATIONS

Le SCOT permet la mutualisation entre communes des objectifs de répartition de logements, dans la limite de 15 %, à condition d'être justifiée dans les documents d'urbanisme. Cet objectif de mutualisation sera suivi dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT. Elle peut se faire entre communes adjacentes, ou d'une commune en sous réalisation vers la commune la plus proche appartenant à un des 4 niveaux de polarités et d'un niveau de polarité supérieur à la commune en sous-réalisation (par exemple une commune de niveau 3 en sous réalisation pourra reporter le nombre de logement non produit vers le niveau 2).

2.1.2.2 Mobiliser le potentiel dans le parc existant et favoriser sa rénovation

Le besoin en logements complémentaires est couvert à la fois par la création de logements « sortis de terre », mais également par la mobilisation du parc de logements existants et l'amélioration de sa qualité. Le contexte législatif a en effet évolué ces dernières années et a entraîné des modifications significatives sur les documents d'urbanisme, à travers les lois :

- Loi Grenelle de l'environnement du 12 juillet 2010 ;
- Loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

Ces lois ont notamment fait de la préservation de la ressource foncière une priorité, et de ce fait la valorisation du parc existant est au cœur du processus d'aménagement.

Rappel du PADD

Le territoire a un potentiel de production dans l'existant non négligeable. Le SCOT fixe pour objectif d'optimiser ce potentiel par la mobilisation du parc de logements vacants, par la mutation des résidences secondaires en résidences principales ou par les transformations et la scission des logements existants. Le SCOT favorisera également la rénovation des logements existants.

PRESCRIPTIONS :

- Avant toute ouverture à l'urbanisation, mettre en œuvre une stratégie globale de mobilisation du parc existant :
 - Analyser le potentiel de mobilisation des logements existants : vacance, grands logements, résidences secondaires... ;
 - Mobiliser en priorité le parc de logements vacants ;
 - Améliorer la qualité des logements existants ainsi que leur performance énergétique, particulièrement les logements du parc potentiellement indigne ;
- Privilégier la mutation de grands logements individuels en divers logements plus en adéquation avec les besoins du territoire dès lors que le potentiel existe ;
- Favoriser la réhabilitation et/ou la requalification des friches (industrielles, commerciales...) situées au sein ou en périphérie du tissu urbain pour l'implantation d'activités, d'habitat ou d'équipements et services ;
- Réduire et maintenir la part du parc vacant, avec un objectif à l'échelle du SCOT de maintenir en dessous de 8 % la part du parc vacant dans le parc global de logements ;

- Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer ces objectifs dans leurs perspectives de logements.

RECOMMANDATIONS

- Faciliter la modernisation des cellules commerciales et l'habitabilité/accessibilité des logements à l'étage par le rachat par les collectivités de locaux commerciaux vacants ;
- Favoriser l'achat par les collectivités de logements anciens.

2.1.2.3 Diversifier l'offre en logement, notamment locative

Au-delà de l'augmentation du nombre de logements, il convient également de diversifier l'offre pour répondre à la diversité des besoins.

Rappel du PADD

Afin de répondre aux besoins à venir et à la diversité des demandes, le SCOT fixe pour objectif de diversifier l'offre de logement locative, de maintenir la part des logements sociaux et développer des programmes spécifiques.

PRESCRIPTIONS :

- Développer l'offre locative (public, privée) et en accession à la propriété (libre et sociale) ;
- Intégrer la production de petits logements (T1/T2/T3) au sein des nouveaux projets en achat ou en location ;
- Renforcer la diversité et la compacité de l'habitat dans le tissu urbain ou les programmes d'aménagement ;
- Maintenir la part du parc social dans le parc des résidences principales (3,7 %) à l'échelle du SCOT par la création 205 logements sociaux complémentaires sur la période 2012-2035 pour accompagner l'évolution démographique ;
- Rééquilibrer l'offre en logements sociaux sur le territoire en répartissant ces 205 nouveaux logements sociaux en cohérence avec l'armature territoriale selon les ratios suivants :



Répartition logements sociaux		
	Part	Nombre
Niveau 1 - Sarrebourg	30,0%	62
Niveau 2 - Phalsbourg	10,0%	21
Niveau 3 - Pivots total	25,0%	51
Reding		13
Buhl-Lorraine		7
Niderviller		7
Lorquin		6
Abreschviller		8
Troisfontaines		7
Lutzembourg		4
Niveau 4 - Locales total	20,0%	41
Langatte		3
Fénétrange		4
Berthelming		3
Moussey		3
Héming		2
Dabo		14
Walscheid		8
Saint-Quirin		4
Autre communes	15,0%	31

- Pour les communes autres que celles relevant des 4 niveaux de polarités de l'armature urbaine, le besoin de 31 logements sociaux sur la période 2012-2035 est à répartir par commune au prorata de la part de chaque commune dans le parc des résidences principales de ces autres communes sur la base du recensement de 2012, à savoir 11 727 résidences principales ;
- A destination des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie :
 - Intégrer des projets d'adaptation du parc de logements à la perte d'autonomie : petits logements, (logements de plain-pied) dans les opérations de réhabilitation des bourgs et à proximité des équipements et services de proximité ;
 - Adapter la capacité d'accueil des équipements spécialisés (foyers logement, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD, ...) ;
 - Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer ces objectifs ces objectifs adaptés à la perte d'autonomie ;
- A destination des personnes ou ménages disposant de besoins spécifiques : développer une offre de logements d'urgence, temporaire et d'insertion à destination de personnes défavorisées ou dont les besoins ne peuvent être satisfaits par l'offre traditionnelle ;
- Répondre aux besoins du Schéma Départemental des Gens du Voyage.

RECOMMANDATIONS :

- Privilégier des formes adaptées qui favoriseront l'intergénérationnel par leur variation des formes d'accessions (achat, location, primo-accession) et de bâti (maisons accolées, maisons jumelées...) ;

- Mettre en place des outils réglementaires mis à disposition par le code de l'urbanisme (servitudes de mixité sociale, emplacements réservés spécifiques...) afin d'atteindre les objectifs quantitatifs en matière de production de logements locatifs sociaux.

2.1.3 MAINTENIR LA QUALITÉ DES PAYSAGES

2.1.3.1 Renforcer la qualité des paysages urbains par des opérations d'aménagement d'ensemble, une architecture bien intégrée ou la restructuration d'espaces urbanisés

Rappel du PADD

Les interventions en renouvellement urbain ou en extension urbaine protègent et mettent en valeur le patrimoine bâti, avec une attention particulière au patrimoine reconnu et un développement urbain respectueux de l'architecture locale. Elles contribuent à améliorer la qualité des entrées de ville ou villages, mais aussi les traversées, participant à l'image renvoyée par chaque entité villageoise. Les interventions maintiennent les ouvertures paysagères et visuelles entre les espaces urbanisés et les massifs boisés environnants.

PRESCRIPTIONS :

- Aménager des espaces publics de qualité dans le cadre des opérations nouvelles :
 - Concevoir des espaces publics contribuant au maillage entre les différents quartiers ;
 - Limiter la place de la voiture et intégrer les modes doux dans les nouveaux projets ;
 - Végétaliser ces espaces ;
- Intégrer les projets dans les paysages :
 - Les interventions en renouvellement urbain ou en extension urbaine doivent :
 - Protéger et valoriser le patrimoine bâti ;
 - Respecter l'architecture locale en évitant les pastiches et autres artifices architecturaux ;
 - Maintenir, voire créer, des ceintures vertes autour des bourgs ;
 - Traiter les franges de transition entre espaces urbanisés et espaces naturels et agricoles (plantation par exemple de vergers en limite, travail sur l'aspect et la hauteur des clôtures...) ;
 - Améliorer la qualité des entrées de ville ou villages, mais aussi les traversées, participant à l'image renvoyée par chaque entité villageoise ;
 - Pour la création de projets en extension :
 - Réaliser des constructions ou aménagements en continuité directe de l'enveloppe urbaine, avec une organisation d'ensemble cohérente et connectée au tissu existant ;
 - Favoriser dans les nouveaux projets des formes architecturales et urbaines adaptées, s'inscrivant dans les paysages urbains actuels et les paysages naturels proches.

- Développer en priorité des opérations de type éco-quartier, avec une approche paysagère globale dans les pôles de niveaux 1 - Centralité fonctionnelle - et de niveau 2 – Seconde centralité structurante.

2.1.3.2 Préserver les grands paysages

Rappel du PADD

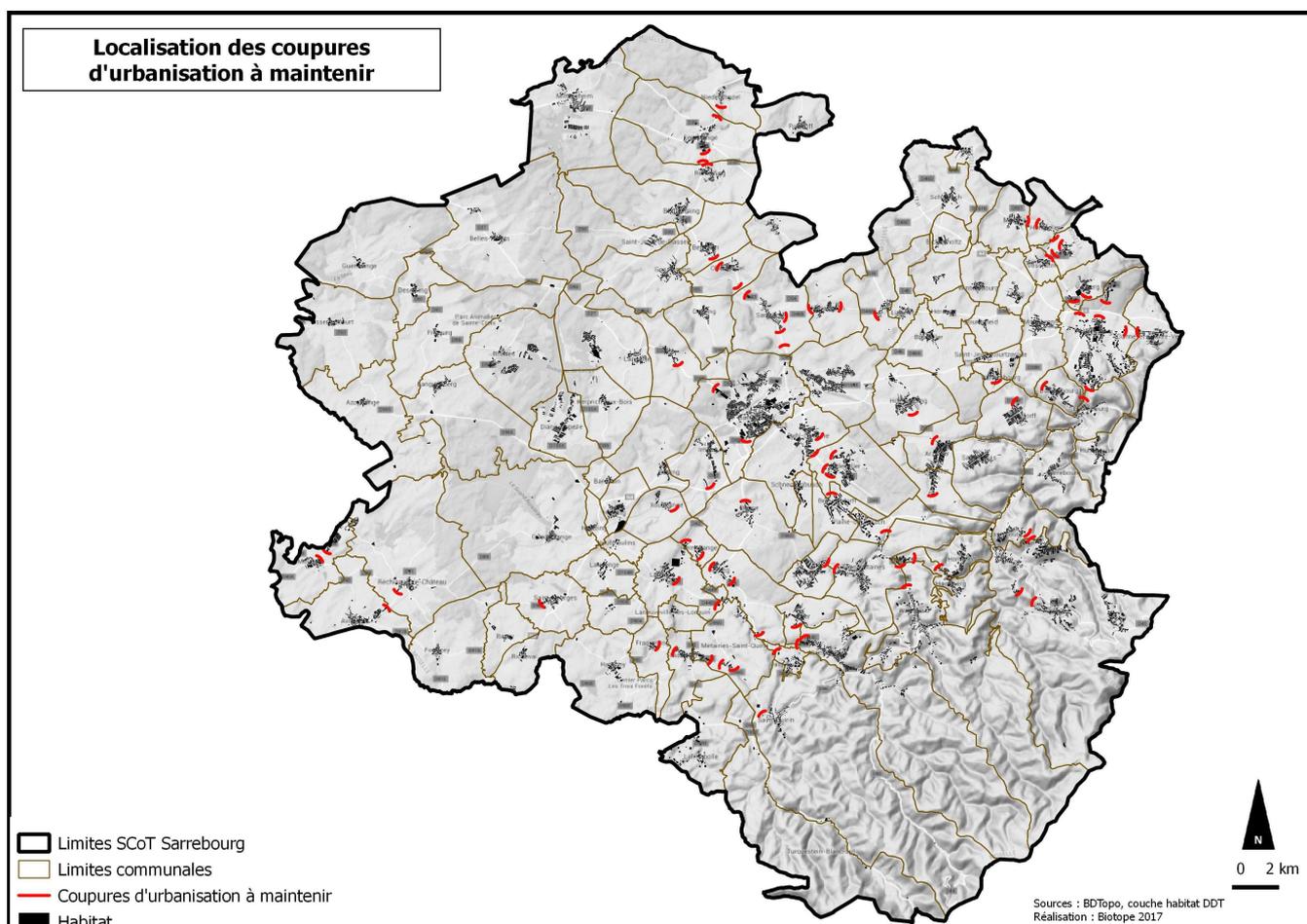
Le SCOT fixe comme objectif de préserver les caractéristiques des unités paysagères, garantes de l'identité du territoire et de son attractivité, en maintenant l'équilibre entre les espaces agricoles et forestiers, ainsi que d'améliorer la qualité paysagère.

PRESCRIPTIONS :

- Intégrer la dimension paysagère à la réflexion lors de l'élaboration ou de la révision de tout document d'urbanisme : identifier systématiquement les silhouettes typiques des communes et les cônes de vues (intérieur et extérieur) et proposer des outils pour les préserver et valoriser ;
- Préserver les infrastructures agro-écologiques (exemple : muret de pierres sèches, haies, mares, arbres isolés, bosquets, vergers, alignement d'arbres, ripisylves...) dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager et/ou écologique. Dans les documents d'urbanisme, les protéger dès que possible au titre du L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme et/ou à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Si l'évitement n'est pas possible, mettre en place des mesures de réduction et en dernier lieu des mesures de compensation ;
- Localiser les haies les plus intéressantes (situées sur les coteaux notamment) pour leur rôle multifonctionnel (paysager, écologique, ralentissement des écoulements...) et les protéger au titre du L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme en concertation avec le monde agricole et les propriétaires ;
- Préserver les forêts et prairies par un zonage N ou A dans les documents d'urbanisme en limitant leur constructibilité, en concertation avec les professions agricoles et sylvicoles. Sur des secteurs plus sensibles qui auront été identifiés par le document d'urbanisme (sur les coteaux notamment), interdire la constructibilité (Anc¹ / Nnc) ;
- Inscire les zones enrichies (sur la base d'une analyse de photographies anciennes) en zonage A dans les villages clairières et dans les vallons du massif vosgien afin de favoriser la réinstallation de l'agriculture. Eviter ou réduire leur constructibilité (autorisation des petites constructions visant à abriter les animaux) ;
- Maintenir des coupures d'urbanisation d'une largeur de 200 mètres minimum entre les bourgs. Dans ces coupures d'urbanisation, l'objectif poursuivi est de stopper le développement linéaire de l'urbanisation afin d'y arrêter la conurbation, de renforcer la lisibilité et l'ouverture paysagères et de favoriser les continuités écologiques. Les documents d'urbanisme locaux y interdiront donc l'urbanisation nouvelle. Seuls seront autorisés la réhabilitation et l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions nouvelles liées aux activités agricoles et les équipements intégrés à l'environnement et au paysage. Les coupures d'urbanisation à préserver en priorité sont

¹ nc = non constructible

cartographiées par le SCoT dans la carte ci-après, et ce, dans le respect des potentialités de développement des communes concernées (à justifier dans le document d'urbanisme local).



RECOMMANDATIONS :

- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes, notamment au niveau des étangs, et éviter leur propagation lors de toute phase de travaux par la mise en place de mesures (gestion des terres, période d'intervention...);
- Enfouir les nouvelles lignes électriques et les existantes afin d'améliorer la qualité paysagère des villes et villages ;
- Encourager les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- Eviter la plantation de résineux en zone agricole pour éviter la banalisation des paysages et les incidences sur la biodiversité.

2.1.4 ADAPTER L'OFFRE COMMERCIALE

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif de conforter l'offre commerciale en cohérence avec l'armature territoriale, ainsi que de revitaliser et redynamiser les centres des villes et des villages pour conforter l'offre commerciale de proximité.

PRESCRIPTIONS :

- Revitaliser et redynamiser les centres des villes et des villages pour conforter l'offre commerciale de proximité :
 - Prioriser le maintien et l'implantation de l'offre commerciale dans les centres et les tissus urbains existants pour les commerces de proximité afin de contribuer à la densification urbaine et à la mixité urbaine ;
 - Privilégier pour tout nouveau développement un nouvel usage des friches et locaux vides (préempter, requalifier, chercher des repreneurs...) ;
 - Favoriser en priorité la rénovation et la modernisation des équipements et des locaux commerciaux vieillissants ;
 - Assurer la cohérence avec l'offre de transports publics existante ou en projet ;
 - Justifier, avant ouverture à l'urbanisation en extension, de l'impossibilité de développer des commerces et services en périmètre aggloméré ;
- Conforter l'offre commerciale en cohérence avec l'armature territoriale :
 - Favoriser la mixité fonctionnelle et une proximité des équipements entre villages et polarités pour réduire les déplacements ;

Le SCOT définit le seuil de 400 m² de surface de vente (soit 500 m² de surface plancher) et qui ont une zone d'influence principale supérieure à 3000 habitants (la zone est variable selon la typologie de commerce développés) au-delà duquel les équipements commerciaux sont considérés comme des commerces « d'envergure » susceptibles d'impacter l'organisation territoriale et qui font l'objet de prescriptions spécifiques :

- Les commerces « d'envergure » s'implantent dans les polarités principales de Sarrebourg, Phalsbourg et dans les polarités pivots ;
- Afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes, les commerces « d'envergure » implantés hors polarités commerciales principales peuvent bénéficier d'une extension limitée à 50 % de leur surface de vente ;
- Pérenniser et maintenir le rayonnement commercial de Sarrebourg, Phalsbourg et des polarités pivots :
 - Pour les commerces de centres villes :
 - Privilégier l'implantation des commerces au sein des tissus urbains de centre-ville existants pour les activités qui ne génèrent que peu de nuisances sonores, olfactives ou visuelles particulières, afin de favoriser la mixité des fonctions (logements, équipements, commerces) ;

- Prévoir des implantations commerciales en rez de chaussée d'immeubles actuels ou en projet pour contribuer à la mixité des fonctions et à l'animation des bourgs ;
- Favoriser les modes doux et la requalification d'espaces publics ou de rue piétonne en lien avec un projet de valorisation touristique des centres ;
- Pour les activités ne pouvant pas s'insérer dans le tissu :
 - Favoriser l'implantation au sein des zones commerciales existantes ;
 - Favoriser l'implantation aux abords d'un commerce, d'un équipement public central ou d'un équipement qui permet la fréquentation ;
 - Toute implantation de commerce isolé est proscrite ;
 - Favoriser les opérations de requalification des zones vieillissantes ;
- Pour l'implantation des commerces « d'envergure » et les zones commerciales nouvelles ou en extension :
 - Justifier d'une gestion économe du foncier : densité du bâti, mutualisation du stationnement, emprise du stationnement limitée, mixité verticale ;
 - Justifier d'une intégration paysagère de qualité pour tout projet d'implantation d'un commerce ou ensemble commercial par la mise en œuvre d'une charte de qualité et d'environnement ;
 - Contribuer à la qualité paysagère et urbaine des entrées de villes ;
 - Limiter les pressions sur l'environnement : maîtrise des énergies, infiltration ou récupération des eaux de pluies, gestion des déchets, raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux usées, optimisation des réseaux viaires existants, prise en compte de la desserte en transports en commun... ;
 - Privilégier les aménagements en faveur des modes actifs ;
- Mailler l'offre commerciale à partir des polarités locales :
 - Prioriser l'implantation des commerces au sein des tissus urbains de centre-ville ou village existants pour les activités qui ne génèrent que peu de nuisances sonores, olfactives ou visuelles particulières, pour favoriser la mixité ;
 - Favoriser la rénovation et l'embellissement des commerces de proximité vieillissants ;
 - Favoriser l'installation d'enseignes alimentaires de proximité de taille modérée (de type épicerie ou superette), en complémentarité des grandes surfaces déjà présentes sur le territoire ; cette règle s'applique en complémentarité de celle sur les commerces « d'envergure » ;
 - Favoriser le développement de commerces multiservices (alimentaire, bistrot, point relais poste...)
- Conforter une offre de proximité dans les autres communes :
 - Favoriser les commerces de proximité au cœur des communes pour les achats de tous les jours ;
 - Proposer des services hebdomadaires comme de nouveaux services à la personne, des commerces ambulants ... ;



- Adapter l'offre commerciale aux nouvelles formes de consommation :
 - Identifier les emplacements pour les points de vente 24h/24h ;
 - Privilégier le développement de magasins de vente de produits locaux ;
 - Permettre la création de points de vente directe à proximité ou dans les corps des fermes.

RECOMMANDATIONS :

- Accompagner les consommateurs vers les achats dans les petits commerces : accessibilité, offre de stationnement, rues valorisées pour la marche à pied...

2.1.5 PÉRENNISER L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Rappel du PADD

Le SCOT favorisera la création des maisons médicales ou pôles de santé regroupant médecins généralistes, kinésithérapeutes et/ou infirmières dans un objectif de mutualisation des équipements de santé et de réponse aux attentes des professionnels. Les pôles identifiés dans l'armature territoriale seront privilégiés pour de tels équipements.

PRESCRIPTIONS :

- Favoriser la création de maisons médicales ou de pôles de santé regroupant médecins généralistes, kinésithérapeutes et/ou infirmières, en cohérence avec l'armature territoriale, en identifiant des emplacements dédiés au sein des documents d'urbanisme ;
- Privilégier leur implantation au sein des polarités de l'armature territoriale

RECOMMANDATIONS :

- Favoriser l'accueil des spécialités absentes sur le territoire de Sarrebourg.

2.1.6 PROPOSER UN MAILLAGE COHÉRENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS

Rappel du PADD

Les villes et villages du territoire, selon l'organisation territoriale définie par le SCOT, participent tous à offrir, chacun à leur niveau, les services et équipements quotidiens de proximité, ainsi que certains services et équipements plus spécifiques dans les pôles structurants. Dans ce contexte, le SCOT fixe pour objectif d'optimiser le maillage existant d'équipements en adéquation avec l'armature territoriale et en priorisant les investissements en la matière vers les polarités du territoire dans un souci de complémentarité.

PRESCRIPTIONS :



- Localiser prioritairement le développement ou l'implantation d'équipements culturels et de loisirs d'intérêt communautaire dans les polarités du territoire, en cohérence avec l'armature territoriale et dans une logique de complémentarité ;
- Favoriser la mutualisation des équipements culturels et de loisirs entre collectivités ;
- Favoriser les travaux de rénovations et de modernisation des équipements vieillissants.

RECOMMANDATION :

- Favoriser l'aménagement d'un équipement à grande capacité d'accueil (>500 places) permettant une programmation culturelle de niveau régional/national et l'organisation de séminaires ; il sera localisé avec une desserte aisée depuis les gares, une proximité avec des services et la possibilité de faire découvrir le territoire aux visiteurs.

2.1.7 PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES ET NUISANCES

2.1.7.1 *Intégrer la gestion des risques, notamment d'inondation*

Rappel du PADD

Le SCOT fixe pour objectifs de :

- Organiser un développement urbain qui intègre la problématique de l'inondabilité, y compris en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- Préserver, restaurer et créer des infrastructures agro-écologiques telles que des haies, des arbres et des prairies, ainsi que des zones humides, qui participent à la rétention et au ralentissement de l'eau ;
- Encourager les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets urbains ou de renouvellement ;
- Maintenir la dynamique naturelle des cours d'eau et promouvoir leur restauration ;
- Sensibiliser le monde agricole et sylvicole aux risques et à leur gestion ;
- Eviter la création de nouvelles zones d'habitat à proximité des zones à risques technologiques, liés principalement au transport des marchandises dangereuses.

PRESCRIPTIONS :

- Eviter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation par ruissellement :
 - Les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols dans leur règlement et les OAP le cas échéant. Seront notamment utilisés la définition d'un coefficient d'imperméabilisation maximum acceptable, la préservation d'espaces végétalisés de pleine terre dans les opérations d'aménagement, la création de parkings non imperméabilisés et végétalisés ou la mise en place de chaussées à structure réservoir... ;
 - Pour toutes les zones destinées à être construites (habitat, nouveaux bâtiments agricoles, zones d'activité, ...), imposer l'infiltration naturelle des eaux pluviales dès lors que les conditions techniques (nature du sol, taille de la parcelle...) le permettent et proposer la mise en place de techniques alternatives (noues, fossés, tranchées drainantes, bassins ou puits d'infiltration, « jardins de pluie »...) avec le souci de leur intégration dans le projet d'aménagement ;



- Dans la négative, s'assurer de la capacité des réseaux existants, auprès des services compétents. En outre, doit être prévue la rétention des eaux avant rejet dans le réseau par la mise en place de techniques intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (exemple : chaussées à structure réservoir, bassins de stockage à débit limité, toits stockants...);
- Parallèlement aux documents d'urbanisme, les EPCI à risque (15 communes à risque de mouvement de terrain d'après le DICRIM de Moselle de 2011 : Abreschviller, Dabo, Garrebourg, Henridorff, Hesse, Lorquin, Lutzelbourg, Metairies-Saint-Quirin, Niderhoff, Phalsbourg, Saint-Quirin, Sarrebourg, Troisfontaines, Walscheid, Wintersbourg) devront réaliser une démarche de gestion globale des eaux pluviales en lien avec l'urbanisation actuelle et future, sauf si elles argumentent la non nécessité (travaux réalisés, etc.). Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.).
- **En l'absence de PPRI**, éviter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation par débordement des cours d'eau et par remontées de nappe :
 - Prendre en compte l'ensemble des informations disponibles sur l'aléa inondation (atlas des zones inondables, études spécifiques, secteurs connus localement pour être inondables, nappe sub-affleurante et sensibilité très forte aux remontées de nappes...).
 - Sur ces zones, les espaces ayant une vocation naturelle et agricole (hors enveloppes urbaines existantes) doivent conserver leur vocation et feront l'objet d'un classement approprié (N ou A)
 - Sur les zones soumises à l'aléa inondation (et non couvertes par un PPRI), les nouvelles constructions sont autorisées dans les enveloppes urbaines existantes sous réserve de présenter des dispositions permettant de ne pas surexposer les personnes et les biens au risque d'inondation (exemples : caves et garages en sous-sol interdit, zone refuge...). L'application du principe de précaution doit prévaloir. Les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.
 - Sur les secteurs hors PPRI, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues² devront être préservés par un classement adapté (N ou A, indicé ou non) dans les documents d'urbanisme locaux
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux autres risques
 - Interdire toute urbanisation nouvelle au niveau des sites à risque de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines naturelles ou artificielles identifiées par le BRGM ou par d'autres sources de connaissance

RECOMMANDATIONS :

- Eviter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation :

² Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs inondables non urbanisés. Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol.

- Inciter l'ensemble des EPCI à réaliser, parallèlement aux documents d'urbanisme, une démarche de gestion globale des eaux pluviales en lien avec l'urbanisation actuelle et future ;
 - inciter à la récupération des eaux pluviales dans des citernes prévues à cet effet et la réutilisation de ces eaux pluviales pour l'arrosage des jardins ;
 - Éviter la construction de nouveaux établissements sensibles³ en zone inondable ;
 - En secteur urbanisé, en dehors des zones d'aléa fort pour la crue de référence, l'urbanisation peut s'envisager si elle n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, et si des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;
 - constituer et enrichir une banque de données locales alimentée par les communes et/ou intercommunalités, et basée sur la mémoire des acteurs (techniciens de terrain, élus, riverains, documents d'archive) afin de mieux prendre en compte ces secteurs vulnérables dans les documents d'urbanisme et de ne pas y créer de nouveaux enjeux humains. Ces secteurs peuvent être reportés dans le PLU par un sur-zonage indicé « i » au titre des articles R151-31 2° et R151-34 1° du code de l'urbanisme.
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux autres risques :
 - Localiser les activités nouvelles générant des risques technologiques importants (Seveso) à distance des zones à vocation résidentielle (urbanisées ou à urbaniser), et préférentiellement dans des zones d'activités.

2.1.7.2 Limiter les nuisances et pollutions

Rappel du PADD

Le SCOT fixe pour objectifs de :

- Veiller à la bonne qualité de l'air ;
- Réduire le risque direct et indirect de pollutions sur l'environnement ;
- Poursuivre la réflexion sur la gestion des déchets ;
- Limiter les effets négatifs du bruit dans les zones les plus exposées ;
- Engager la réflexion sur la limitation de la pollution lumineuse.

PRESCRIPTIONS :

- Limiter les effets négatifs du bruit dans les zones les plus exposées :

³ Définition du PGRI : Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons médicalisées pour seniors, les prisons, les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise. Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

- localiser préférentiellement les activités sources de nuisance à proximité des zones déjà bruyantes (voie ferrée, A4, N4) et à distance des zones habitées. Sinon, les modalités d'aménagement doivent intégrer dans leur conception la proximité de ces zones habitées (ex : zone tampon au niveau des interfaces, épannelage des hauteurs de constructions, etc.).
- Engager la réflexion sur la limitation de la pollution lumineuse :
 - Dans le cadre de la lutte contre les pollutions lumineuses, les futures zones urbaines devront intégrer des dispositifs d'éclairage urbain responsables afin de rendre compatible le développement urbain et la préservation des chiroptères, et plus largement de la faune nocturne. Une attention particulière sera requise lorsque ces nouvelles zones bâties se situent à proximité d'éléments faisant partie de la Trame Verte et Bleue.
- Poursuivre la réflexion sur la gestion des déchets :
 - Prévoir des aménagements mutualisables permettant la collecte des déchets dans les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble, en veillant à une bonne intégration paysagère.

RECOMMANDATIONS :

- Veiller à la bonne qualité de l'air :
 - La végétation préservée (cf. 2.1.3) contribue à atténuer localement les îlots de chaleur urbains, la pollution atmosphérique, etc.
 - Être exemplaire dans les services techniques des collectivités et communiquer sur les pratiques durables auprès des professionnels et des particuliers (limiter le brûlage à l'air libre de déchets verts, réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits contenant des substances dangereuses pour la santé...);
- Poursuivre la réflexion sur la gestion des déchets :
 - Encourager la poursuite des efforts engagés pour développer le compostage et le tri des déchets.
- Engager la réflexion sur la limitation de la pollution lumineuse :
 - Les communes et/ou intercommunalités s'engageront dans une optimisation du réseau d'éclairage public existant (dispositifs d'éclairages urbains responsables, dirigés vers le bas, extinction la nuit, etc.) afin de réduire le coût de la facture énergétique sur ce poste. A cet effet, les communes et/ou intercommunalités définiront un objectif de réduction des consommations énergétiques d'éclairage public.



2.2 OBJECTIF 2 – STRUCTURER UN TERRITOIRE DE COMPLÉMENTARITÉS ET DE SOLIDARITÉS

Ce second objectif s'attache à définir les conditions d'un aménagement cohérent, à partir d'une armature territoriale structurée, ainsi que celles d'une mobilité diversifiée. Il se décline de la manière suivante :

1. POSITIONNER LE TERRITOIRE DANS SON ENVIRONNEMENT ELARGI
2. ORGANISER UNE REPARTITION STRUCTUREE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SELON LES NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE IDENTIFIES
3. DIVERSIFIER LES MODES DE DEPLACEMENT
4. AMELIORER LA CONNECTIVITE NUMERIQUE ET MOBILE DU TERRITOIRE
5. MAINTENIR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET PRESERVER LES ESPACES NATURELS DU SCOT
6. PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES
7. LIMITER L'ETALEMENT URBAIN ET REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE
8. TENDRE VERS UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE

2.2.1 POSITIONNER LE TERRITOIRE DANS SON ENVIRONNEMENT ELARGI

Rappel du PADD

L'objectif du SCOT est de rester ouvert sur la grande région et les territoires limitrophes, tout en renforçant l'ancrage local. Le SCOT développera une coopération de proximité avec les territoires limitrophes et tout particulièrement les « espaces d'interface ».

Le DOO fixe ainsi comme orientation générale d'assurer un aménagement et un développement durables de l'arrondissement de Sarrebourg en cohérence avec les territoires environnant. Cette cohérence est notamment assurée via l'inter-SCOT auquel est intégré le SCOT de l'arrondissement de Sarrebourg mais également en s'appuyant sur les prescriptions définies aux chapitres suivants.

2.2.2 ORGANISER UNE RÉPARTITION STRUCTURÉE DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SELON LES NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE IDENTIFIÉS

Rappel du PADD

L'armature porte une vision territoriale qu'il s'agira de conforter et de projeter dans toutes les dimensions de l'aménagement du territoire : les fonctions à associer aux niveaux de pôles, les niveaux et gammes de services et d'équipements à maintenir, les développements thématiques stratégiques en matière de tourisme, de sports, de culture, de loisirs, de mobilités, etc.

L'armature territoriale définie dans le PADD est le fil directeur de l'organisation territoriale. Elle est déclinée plus spécifiquement à ce chapitre concernant les équipements et services.

PRESCRIPTIONS :

- Conforter le rang de pôle « supérieur » de Sarrebourg :
 - Développer les équipements de formation pour la jeunesse, de coordination touristique et culturelle, mais aussi de transports (diffusion et mise en cohérence sur le reste du territoire) ;
 - Mettre en place des services de proximité (accueil d'enfants, aide à domicile, services à la personne...) et un effort sur le cadre de vie ;
- Conforter le rang de pôle « intermédiaire » de Phalsbourg :
 - Développer l'accueil de sa gamme intermédiaire de services et d'équipements, complétées par quelques-uns de la gamme supérieure ;
 - Développer les services à la personne ;
- Renforcer les polarités « pivots » et « locales » :
 - Développer leurs gammes d'équipements et de services de proximité, tout en mettant l'accent sur un ensemble de services intermédiaires structurants ;
 - Développer les services à la personne en priorité ;
 - Proposer des services « antennes » ou « relais » des pôles structurants de Sarrebourg ou Phalsbourg pour valoriser la complémentarité
- Conforter les services répondant aux besoins les plus courants dans les autres communes : développer une gamme de services répondant aux besoins les plus courants, c'est-à-dire pour la vie de « tous les jours » ;
- Les équipements d'intérêt communautaire devront être implantés à proximité des axes structurants du territoire du SCOT, notamment ceux desservis par les transports commun ou accessibles en modes actifs ;
- Les équipements devront être implantés au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation ;
- Lorsque les équipements ne peuvent pas être réalisés en densification du tissu urbain existant, l'emprise foncière nécessaire à leur réalisation devra être prévue dans la limite des surfaces maximales à urbaniser en extension urbaine.

2.2.3 DIVERSIFIER LES MODES DE DÉPLACEMENT2.2.3.1 *Structurer les déplacements en lien avec les communes équipées d'une gare***Rappel du PADD**

Les gares constituent des nœuds dans l'organisation de l'armature territoriale. Le SCOT fixe comme objectif d'optimiser la présence des gares sur le territoire en organisant le rabattement sur ces gares, avec les moyens de diffusion à partir de ces pôles et en privilégiant les aménagements urbains et une densification de l'urbanisation autour de ces entités.

PRESCRIPTIONS :

- Gare centrale à Sarrebourg :

- Favoriser le développement urbain au Sud de la voie ferrée, dans un rayon de 500 m autour des gares, en saisissant les opportunités foncières pour des projets urbains ;
- Favoriser la densification autour de la gare, supérieure aux autres secteurs adjacents ;
- Favoriser la diversité des fonctions urbaines ;
- Renforcer son poids et sa capacité multimodale ;
- Gare à vocation interrégionale à Réding :
 - Favoriser le développement urbain au Nord de la voie ferrée, dans un rayon de 500 m autour des gares, en saisissant les opportunités foncières pour des projets urbains ;
 - Favoriser la densification autour de la gare, supérieure aux autres secteurs adjacents ;
 - Favoriser la diversité des fonctions urbaines ;
 - Favoriser la complémentarité avec la gare de Sarrebourg ;
 - Renforcer le rabattement multimodal ;
- Gare d'interface de Lutzelbourg : renforcer sa vocation de rabattement afin de faciliter les connexions avec les territoires voisins. ;
- Gares de Berthelming et Igney-Avricourt : maintenir ces gares dans leur configuration.

2.2.3.2 Organiser les transports en commun à l'échelle du SCOT et en cohérence avec les territoires environnants

Rappel du PADD

Le SCOT contribuera à l'organisation des transports urbains et interurbains à l'échelle communautaire, en lien avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Face au problème actuel de cadencement et d'horaires, l'accent devra notamment être mis sur la définition de nouveaux services et sur une nouvelle hiérarchisation des lignes.

PRESCRIPTIONS :

- Organiser l'intermodalité avec les réseaux existants et avec les territoires voisins, notamment à partir des pôles d'échanges multimodaux du territoire ;
- Prioriser les axes reliant les grands pôles pour le support de lignes de transports en commun performantes, notamment sur l'axe Sarrebourg-Phalsbourg ;
- Favoriser une offre de transport à la demande (TAD) entre les polarités et Sarrebourg, pour les déplacements inter-pôles ainsi que vers les zones touristiques du territoire ;
- Intégrer dans l'espace public des aménagements favorables aux bus urbains dans l'agglomération Sarrebourg-Réding ;
- Favoriser des relais-navettes entre les différentes gares en complément de l'offre ferroviaire ;
- Privilégier le développement du covoiturage et de l'autopartage par :

- La création et la valorisation des parcs de stationnement de façon privilégiée dans les polarités du territoire, à proximité des intersections entre axes structurants ;
- La création d'emplacements équipés en bornes électriques sur les parkings relais au sein des polarités ;
- Prévoir les arrêts des transports publics dans les projets d'aménagement, notamment des pôles commerciaux.

RECOMMANDATIONS :

- Offrir un service de mise en relation des covoitureurs à l'échelle élargie (Inter-SCoT) ;
- Développer la communication et la mise en cohérence des réseaux avec les territoires voisins ;
- Favoriser la communication pour faire connaître les réseaux et ainsi les valoriser, par exemple mettre en place des panneaux d'affichages ou une signalétique abondante.

2.2.3.3 Développer les modes doux

Rappel du PADD

Le territoire, de par ses caractéristiques géographiques (relief vallonné), ne se prête pas facilement à la pratique du vélo pour des déplacements utilitaires. Le SCOT se donne cependant pour objectif d'encourager les modes doux pour les déplacements quotidiens de courtes distances.

PRESCRIPTIONS :

- Dans le tissu urbain :
 - Valoriser et prioriser les mobilités douces et les aménagements qui vont de pair : mise en accessibilité de la voirie, qualification des espaces publics, organisation des proximités, signalisation, signalétique,...
 - Mettre en place une circulation protégée, confortable et sécurisée, de jour comme de nuit ;
 - Aménager en priorité les liaisons cyclables reliant les équipements, les gares, les commerces, les services structurants du bassin de vie... avec un faible relief et un potentiel de déplacements important pour les scolaires et/ou actifs ;
- En dehors du tissu urbain :
 - Valoriser les chemins ruraux adaptés, chemins de halage, et les voies forestières ;
 - Réfléchir en amont au circuit pour les mettre en cohérence ;
 - Encourager la pratique du Vélo à Assistance Électrique et du vélo loisir par des aménagements adaptés.

Les liaisons favoriseront également les opportunités touristiques, adaptés aux contraintes topographiques et tenant compte des coûts d'aménagements.

2.2.3.4 *Maîtriser et rationaliser l'offre de stationnement***Rappel du PADD**

Dans le contexte de mobilité en milieu rural rencontré, la voiture individuelle restera un mode de déplacement privilégié. L'offre de stationnement sera modulée en fonction des types d'usages.

PRESCRIPTIONS :

- Prévoir l'organisation du stationnement à l'échelle élargie de la ville, du bourg, du quartier, des points d'arrêt des transports en commun et des commerces et services pour ne pas envahir l'espace public ;
- Aménager des parkings pour limiter le stationnement sur les espaces publics et favoriser le stationnement vertical pour les opérations d'aménagement afin de limiter la consommation foncière lorsque cela est possible ;
- Favoriser des parcs de stationnement perméables aux eaux pluviales ;
- Privilégier la mutualisation du stationnement en analysant les capacités de stationnement existantes en amont de tout projet ;
- Stationnement résidentiel :
 - Prévoir une offre adaptée en quantité et en qualité pour favoriser le stationnement résidentiel, le règlement des documents d'urbanisme ne pourra pas prévoir plus de 2 places de stationnement pour véhicule motorisé par logement, sauf pour les grands logements (> 80 m²) sur justification du besoin de stationnement ;
 - Encourager les résidents à « laisser leur voiture au garage » ;
- Stationnement public :
 - Favoriser la mutualisation du stationnement ;
 - Favoriser l'implantation d'un stationnement en périphérie des centres villes pour valoriser les modes doux et optimiser l'espace public dans les centres historiques ;
 - Réfléchir en amont à la localisation du stationnement pour les livraisons afin de ne pas altérer le fonctionnement et la circulation des centres villes ;
 - Réduire la circulation des poids lourds dans les secteurs les plus urbanisés pour éviter l'encombrement et la dégradation des voiries ;
 - Valoriser le stationnement dédié au covoiturage en aménageant le cas échéant des places nécessaires en évitant la concurrence avec d'autres usages ;
- Stationnement à vocation touristique :
 - Rationaliser le stationnement pour éviter la dégradation et le stationnement sauvage ;
 - Organiser et structurer l'accueil des camping-cars sur les secteurs touristiques.
- Stationnement cyclable :
 - Augmenter la part du stationnement cyclable et le sécuriser, dans l'espace public et privé, pour favoriser son utilisation ;

- Prendre en considération les besoins liés à l'électro-mobilité et aux vélos spéciaux ;
- Créer un stationnement complet, sécurisé et facile d'accès dans l'habitat ;
- Garantir un minimum de place par logement dans l'habitat collectif (0,75 m² par logement jusqu'au T2 et 1,5 m² par logement au-delà du T2).

RECOMMANDATIONS :

- Augmenter les parcs à vélos aux haltes ferroviaires ou au niveau du réseau des cars pour favoriser le report modal ;
- Prendre en considération les ratios suivants concernant le stationnement motorisé pour les autres utilisations :

	Normes minimum imposées pour le stationnement motorisé	Dispositions particulières
Commerce et de activités service	1 place / 75 m ² de surface de plancher	A minima 1 place est exigée à la création d'un bureau dont la surface serait inférieure à 75 m ² .
Artisanat et fonction d'entrepôt	1 place / 100 m ² de surface de plancher	A minima 1 place est exigée à la création d'un local dont la surface serait inférieure à 100 m ² .
Hébergement hôtelier	1 place / 50 m ² de surface de plancher	1 emplacement pour autocar est exigé par tranche de 50 chambres.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	1 place / 200 m ² de surface de plancher	A minima 1 place est exigée à la création d'un local dont la surface serait inférieure à 200 m ² . Les besoins sont très variables en fonction des activités. Un examen des besoins complémentaires sera fait par les services compétents avec le pétitionnaire au regard de la capacité d'accueil de l'équipement et du personnel nécessaire à son fonctionnement.

2.2.4 AMÉLIORER LA CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE ET MOBILE DU TERRITOIRE**Rappel du PADD :**

Le numérique et la téléphonie sont clairement identifiés comme deux sujets prioritaires pour l'avenir et le développement du territoire du SCOT. Le SCOT se fixe pour objectif d'assurer la couverture progressive en très haut débit du territoire d'ici 2020. En matière de téléphonie, le SCOT soutiendra auprès des opérateurs la suppression des dernières zones blanches du territoire.

PRESCRIPTIONS :

- Raisonner chaque projet d'urbanisation nouvelle au vu de son niveau de desserte haut débit actuel et à venir (dans une perspective de court, moyen, long terme) ;
- Anticiper la mise en place du Très Haut Débit dans les opérations futures d'aménagement ; ainsi, les constructions sont desservies par des fourreaux réservés pour la fibre ;

RECOMMANDATIONS :

- Accompagner le développement des usages liés au numérique ;
- Accompagner le développement de la couverture numérique du territoire et de la téléphonie mobile.

2.2.5 MAINTENIR LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS DU SCOT2.2.5.1 *Préserver les milieux naturels et la biodiversité associée***Rappel du PADD**

Le SCOT fixe pour objectif de préserver les milieux les plus menacés du territoire (zones humides, mares, prairies oligotrophes) mais également l'ensemble des infrastructures agro-écologiques (haies, arbres remarquables, ripisylve...) et la qualité des forêts.

PRESCRIPTIONS :

- Préserver les milieux naturels intéressants et la biodiversité associée :
 - Incrire une marge de recul de 30 m autour des massifs boisés, entre les zones constructibles et la forêt ;
 - Incrire les espaces non bâtis (vergers, haies, ...) nécessaires au maintien des continuités écologiques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ;
- Préserver les milieux humides :
 - D'une manière générale, les zones humides ont vocation à conserver leur caractère naturel et/ou agricole et devront bénéficier d'une prise en compte exemplaire dans les documents d'urbanisme locaux (zonage strictement inconstructible...) ;
 - En lien avec l'orientation T3 – 07.4 du SDAGE Rhin-Meuse, les documents d'urbanisme réaliseront des compléments d'inventaire sur les secteurs à « enjeux d'urbanisme », a minima sur les zones potentiellement humides (cf. étude menée par le CENL et le PnrL en 2007). Pour anticiper sur d'éventuelles zones humides qui pourront être détectées sur ces espaces, la collectivité pourra définir des « espaces tampons » sur lesquels l'étude devra également porter. Par secteurs à « enjeux d'urbanisme », on entend toutes les zones constructibles des cartes communales et les secteurs classés dans l'une des catégories suivantes par le projet de PLU/PLUi de

la collectivité : Dents creuses⁴ à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée de la commune (à partir de 2500 m²) ; Zones urbaines ou d'urbanisation future classées 1AU ou 2AU ; Zones agricoles ou naturelles constructibles ou aménageables à vocation touristique.

En cas de zones humides, la collectivité devra tout d'abord rechercher à éviter au maximum les impacts, puis à les réduire via un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation adaptés (Imposer la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle ; Limiter l'emprise de la construction ; Interdire la construction d'ouvrages en profondeur tels que cave, garage ou piscine ; Respecter des exigences en terme de maintien de surfaces libres...), et en dernier lieu, à compenser les impacts résiduels si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer (restaurer d'autres zones humides du territoire...). Les choix seront justifiés. De nombreux ouvrages donnent des exemples d'intégration des zones humides en milieu urbain⁵.

- Identifier et protéger les ripisylves et zones humides remarquables repérées dans le SDAGE au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
- Préserver l'intérêt environnemental des abords des cours d'eau permanents évoluant dans un contexte naturel ou agricole :
 - En dehors des zones déjà urbanisées, appliquer un recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau permanents (espace tampon) d'au moins 6 mètres à partir des berges⁶ (cf. Orientation T5B - O2.4 du SDAGE). Dans cet espace tampon, les nouvelles constructions sont interdites. Sous réserve de ne pas remettre en cause la continuité écologique des abords des cours d'eau, seules sont autorisées les constructions :
 - nécessaires à la protection des personnes et des biens (ex : digues) ;
 - nécessitant la proximité immédiate de l'eau (ex : restauration d'un ancien moulin) ;
 - nécessaires pour la mise en valeur ou la fréquentation par le public des abords de cours d'eau.

RECOMMANDATIONS :

- Préserver les milieux humides :
 - Préserver les mares : les protéger autant que possible au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ;
 - Les zones humides peuvent être indicées en tant que secteur particulier (N_{ZH} par exemple) ou sous la forme d'un sur-zonage au titre du R151-31 2° ou du R151-43 4° du code de l'urbanisme ;
- Préserver l'intérêt environnemental des abords des cours d'eau permanents évoluant dans un contexte naturel ou agricole :

⁴ Dent creuse : espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits.

⁵ Par exemple, CEREMA, 2015. Milieux humides et aménagement urbain – 10 expériences innovantes.

⁶ La berge s'étend jusqu'au niveau auquel le débordement commence.

- Dans les zones urbaines déjà bâties, l'objectif est de permettre au tissu urbain existant d'évoluer sans remettre en cause l'intérêt écologique des abords des cours d'eau. Ainsi, un recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau permanents (espace tampon) est préconisé dans les documents d'urbanisme locaux. La largeur de l'espace tampon devra être adaptée à la configuration urbaine existante.
- Sur les futures zones à urbaniser, les projets devront éviter les ouvrages de franchissement des cours d'eau. Si les franchissements ne peuvent être évités, les ouvrages devront s'attacher à (conformément à la réglementation) :
 - ne pas altérer le fonctionnement de l'écosystème et à permettre la libre circulation des espèces inféodées au milieu aquatique (transparence de l'ouvrage) ;
 - intégrer la continuité écologique des espèces utilisant les berges des cours d'eau comme corridors de déplacement ;
 - valoriser l'ouvrage par l'intégration de liaisons douces (chemin pédestre, piste cyclable...) afin de renforcer l'intérêt de celui-ci pour d'autres usages ;
- Les obstacles à l'écoulement existants, en priorité ceux identifiés au SRCE, feront l'objet d'une réflexion pour les supprimer.

2.2.5.2 Veiller à garantir la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue et la valoriser

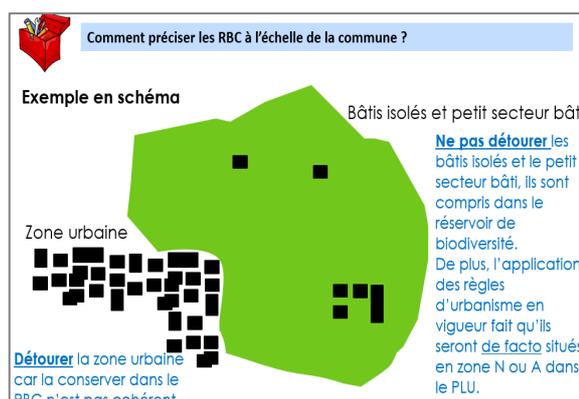
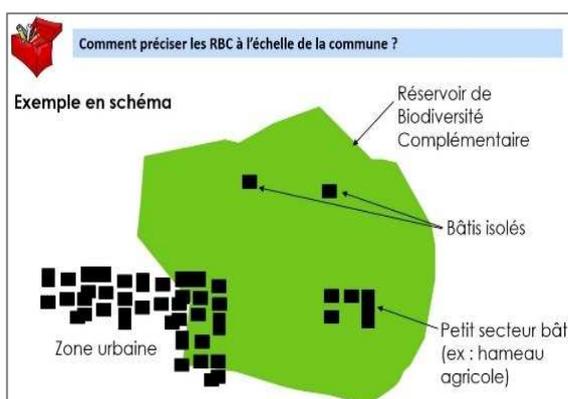
Rappel du PADD

Pour garantir le bon fonctionnement du réseau écologique, le SCoT fixe comme objectif :

- La préservation des réservoirs de biodiversité présents sur le territoire (massif vosgien, étangs...),
- La préservation des corridors écologiques ;
- Le maintien des grands ensembles forestiers, prairiaux et fluviaux ;
- la mise en place d'échappatoires sur les canaux et le rétablissement de la continuité écologique au niveau de la RN4 ;
- la valorisation de ces espaces naturels grâce au tourisme vert et au tourisme fluvial, tout en veillant à préserver leur caractère remarquable et d'accueil de la biodiversité.

PRESCRIPTIONS :

- Traduire la TVB du SCoT dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur. Ils préciseront à leur échelle la délimitation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Toute modification majeure de l'enveloppe pré-identifiée de réservoir de biodiversité devra être dûment justifiée et argumentée et ne devra pas être de nature à fragmenter le réservoir localement ;
- Les documents d'urbanisme locaux pourront également proposer de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, adaptés aux enjeux territoriaux locaux, en complément et en cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SCOT ;



- Préserver de toute nouvelle urbanisation les réservoirs de biodiversité par un classement en zone « Naturelle » ou « Agricole » :
 - Autorisations : extensions limitées des habitations existantes comprises dans les RB dans la limite de 20 % de l'emprise au sol initiale ; ouvrages et installations strictement nécessaires à la gestion des réservoirs de biodiversité, à leur valorisation agricole ou forestière, à leur fréquentation par le public (démontables et inférieurs à 20 m²) ; équipements d'intérêt public et services publics qui doivent nécessairement être implantés dans ces espaces ;
 - Si ceux-ci ne relèvent pas du régime des études d'impact au titre du Code de l'Environnement, les projets devront être conçus dans l'objectif du moindre impact environnemental et intégrer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (le cas échéant) des impacts négatifs ;
- Il est préconisé le maintien du caractère naturel et/ou agricole prairial des espaces identifiés en qualité de corridors écologiques dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SCOT, tout particulièrement dans les secteurs à enjeux repérés sur la carte TVB. Ceci peut se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par un classement en zone « Agricole » ou « Naturelle » :
 - Indiqué en tant que secteur particulier où des tolérances vis-à-vis de la constructibilité seront explicitées et règlementées, et sous réserve de ne pas remettre en cause la fonctionnalité du corridor (ou sous la forme d'un sur-zonage au titre du R151-31 2° ou du R151-43 4° du code de l'urbanisme) ;
 - Ou strict et inconstructible (Anc⁷ / Nnc).
- Limiter toute nouvelle urbanisation dans les corridors écologiques : autorisée si justification de la mise en œuvre des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (absence d'alternative, maintien de prairie, mesure de compensation...)

RECOMMANDATIONS :

- Préserver une largeur suffisante des cortèges végétaux accompagnant le réseau de cours d'eau afin d'assurer leur rôle de corridor écologique. Le réseau de fossés d'écoulement ou de drainage et son cortège végétal peuvent être préservés dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Une attention particulière devra être portée sur les secteurs où plusieurs corridors écologiques se superposent ou convergent ;

⁷ nc = non constructible

- Etre attentif au corridor forestier du massif vosgien, qui traverse des milieux de qualité moyenne (peuplements peu diversifiés avec des résineux) mais qui est une continuité d'importance internationale Alpes-Jura-Vosges-Pfälzerwald identifiée dans les orientations nationales de la trame verte et bleue (continuité des milieux boisés et continuité des milieux ouverts frais à froid) ;
- Les collectivités œuvreront à la restauration de la fonctionnalité écologique des corridors en cherchant à retrouver de la perméabilité écologique sur les secteurs couverts par les corridors (zones relais gérées de façon adaptées ou encore restaurées ou recrées, constituées de milieux agricoles ou naturels compatibles avec les milieux de référence de la sous-trame considérée ; par exemple, plantation de haies, création de mares, restauration d'une ripisylve) ;
- Lorsqu'une zone à urbaniser jouxte un milieu naturel identifié en qualité de réservoir de biodiversité, il est préconisé de maintenir ou créer un espace de transition à caractère naturel (c'est-à-dire non bâti et non imperméabilisé), d'une épaisseur minimale de 10 mètres, afin de limiter les pressions exercées par le développement urbain.

Document de travail



Préserver les milieux forestiers et prairiaux du territoire et veiller à garantir la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue

Carte de principe visant à être déclinée dans les documents d'urbanisme locaux

DOCUMENT PROVISOIRE



Légende

Préserver les milieux forestiers et prairiaux du territoire

- Préserver les milieux boisés
- Préserver les milieux prairiaux

Veiller à garantir la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue

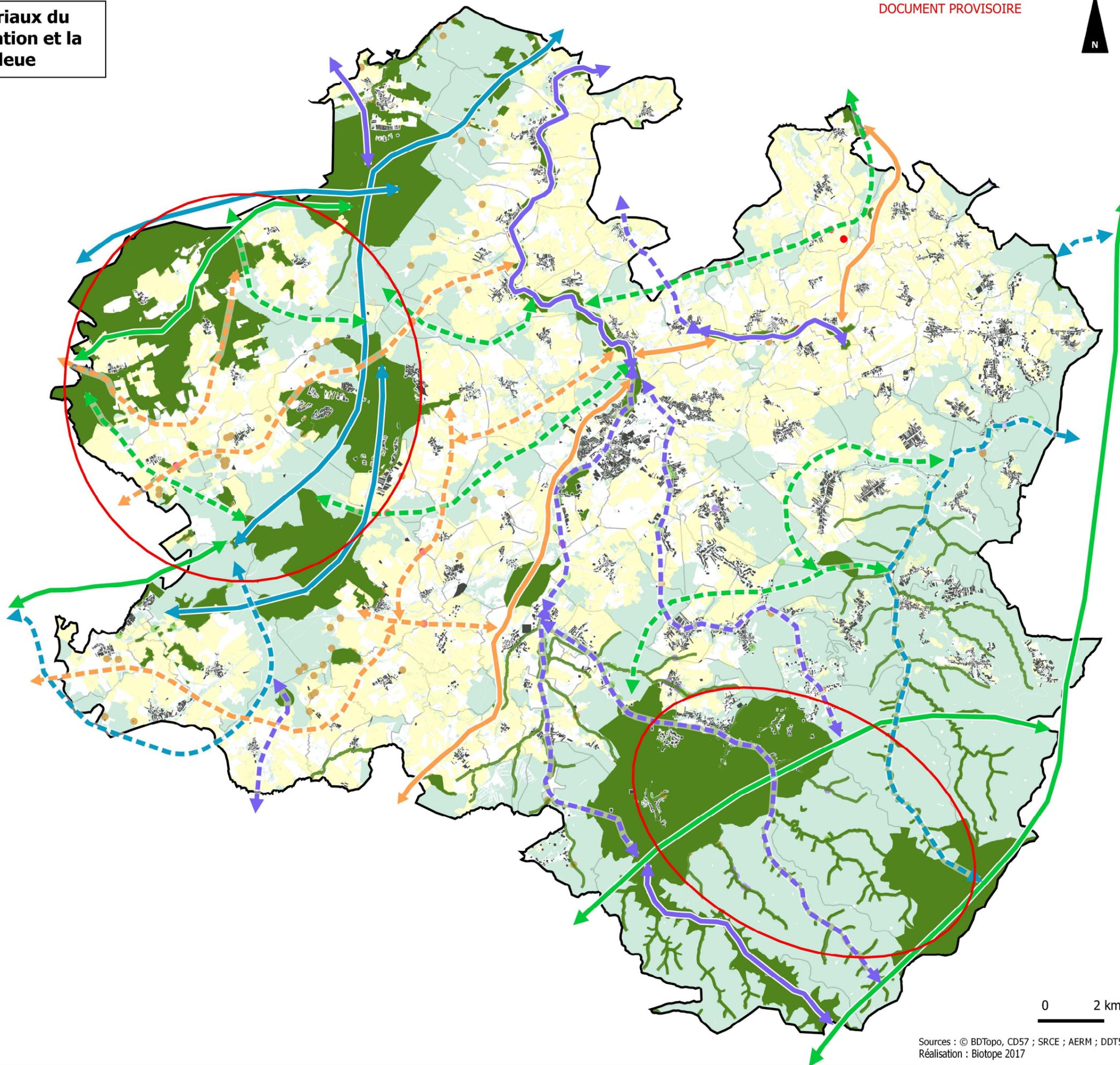
- secteurs à enjeux
- Protéger les réservoirs de biodiversité
- Protéger les réservoirs corridors

Principaux corridors écologiques à préserver (avec précision ci-dessous de la sous-trame concernée)

- Corridors de la sous-trame des milieux forestiers, d'intérêt régional
- Corridors de la sous-trame des milieux forestiers, d'intérêt SCoT
- Corridors des sous-trames des milieux forestiers et humides, d'intérêt régional
- Corridors des sous-trames des milieux forestiers et humides, d'intérêt SCoT
- Corridors des sous-trames des milieux forestiers, ouverts et humides, d'intérêt régional
- Corridors des sous-trames des milieux forestiers, ouverts et humides, d'intérêt SCoT
- Corridors de la sous-trame des milieux ouverts, d'intérêt régional
- Corridors de la sous-trame des milieux ouverts, d'intérêt SCoT
- Rendre plus perméable à la biodiversité les points de conflit corridor/infrastructure pour restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques

Obstacles à l'écoulement

- Barrage
- Seuil en rivière
- Obstacle induit par un pont
- Type inconnu



2.2.6 PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

2.2.6.1 Favoriser une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif une exploitation des carrières de façon durable en fonction des besoins sur le territoire, en tenant compte de l'état des ressources et en veillant à la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.

PRESCRIPTIONS :

- Favoriser l'économie circulaire en réutilisant les matériaux lorsque c'est possible ;
- Distinguer, dans les plans de zonage et le règlement, les secteurs où l'extraction est interdite, des secteurs où l'extraction est autorisée. Dans les secteurs autorisés, l'exploitation est assortie d'obligations sur le réaménagement. L'ouverture ou l'extension de zones d'extraction est autorisée sous réserves que les orientations environnementales du Schéma des Carrières en vigueur soient prises en compte.

RECOMMANDATIONS :

- Eviter le développement de carrières (en extension et en création) dans certains secteurs : Réservoir de biodiversité, paysages en co-visibilité avec les sites patrimoniaux emblématiques, ... ;
- Le SCOT encourage l'implantation de structures de stockage (plateformes et micro-plateformes) et de traitement (partiel ou complet) des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics afin de favoriser leur recyclage et l'économie circulaire. A cet effet, l'attention devra être portée sur :
 - leur implantation :
 - bonne répartition afin de couvrir les besoins du territoire ;
 - en privilégiant des opportunités foncières difficilement valorisables pour l'exploitation agricole (friches industrielles, délaissés en zone artisanale, parkings...) et hors espaces couverts par la Trame Verte et Bleue ;
 - La qualité de leur intégration paysagère et la gestion des nuisances potentiellement associées.

2.2.6.2 Préserver les ressources en eau potable

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif de veiller à la bonne qualité de l'eau en poursuivant l'objectif d'un bon état des masses d'eau (principes de préservation, de précaution et d'économie de la ressource en eau), et de garantir durablement l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des habitants du territoire.

PRESCRIPTIONS :

- Prévoir l'urbanisation là où les besoins en eau potable peuvent être satisfaits durablement ;



- Promouvoir les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (installation de récupérateurs d'eau de pluie, de dispositifs hydro-économiques...) à travers le règlement et/ou les OAP ;
- Protéger la zone d'alimentation des captages d'eau potable : rendre notamment inconstructible les périmètres rapprochés des captages (y compris ceux n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique).

RECOMMANDATIONS :

- Prendre en compte le risque de remontées salines avec le forage ;
- Préconiser la réalisation d'un diagnostic du réseau d'eau potable ;
- Assurer le renouvellement progressif des anciens réseaux d'eau potable afin d'éviter les fuites ;
- Interconnecter les syndicats d'alimentation en eau potable ;
- Favoriser l'utilisation des eaux des captages d'eau qui ne fonctionnent plus (ne répondant plus aux normes) pour les usages non domestiques et qui ne nécessitent pas d'eau potable (industrie, ...).

2.2.6.3 Poursuivre la démarche d'assainissement des eaux usées

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif de poursuivre la mise en place des dispositifs d'assainissements collectifs des eaux usées et de renouveler progressivement les réseaux anciens afin d'éviter les éventuelles fuites. Le développement urbain devra être compatible avec les capacités épuratoires du territoire.

PRESCRIPTIONS :

- Pour les secteurs en assainissement collectif, aucun développement urbain si les capacités épuratoires résiduelles de la station d'épuration ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins futurs liés à l'accueil de nouvelles populations et si des travaux de redimensionnement ne sont pas programmés ;
- Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, réaliser une étude de sol pour orienter le choix technique de traitement des eaux usées ;
- Assurer la cohérence de l'urbanisation projetée avec le zonage et le schéma directeur d'assainissement ;
- Veiller au respect de la réglementation concernant l'assainissement, en particulier non collectif (ANC).

RECOMMANDATIONS :

- Lorsque l'assainissement collectif n'est pas possible, réfléchir à la mise en place d'un assainissement individuel groupé (semi-collectif) ;
- Mener conjointement et sur un même périmètre démarches d'élaboration du document d'urbanisme et élaboration/révision du zonage (obligatoire) et schéma directeur d'assainissement, pour s'assurer de leur bonne cohérence.

2.2.7 LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN ET RÉDUIRE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Rappel du PADD

Afin de limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et préserver les paysages et les espaces naturels (agricoles et forestiers), le SCOT privilégiera donc la production de logements, locaux ou équipements neufs au sein de l'enveloppe urbaine. La stratégie foncière se poursuivra dans un double objectif d'économie et d'anticipation. Il s'agit bien de considérer le foncier comme une ressource rare qui doit être mobilisée avec parcimonie, tout en considérant que la priorité doit être au recentrage des opérations d'aménagement et d'urbanisme vers l'épicentre des agglomérations, des pôles structurants.

PRESCRIPTIONS :

- Optimiser les potentialités :
 - Optimiser les potentialités dans le tissu urbain existant (renouvellement urbain, densification, division parcellaire, requalification des friches urbaines ou industrielles, mobilisation des dents creuses...) ;
 - Délimiter l'enveloppe urbaine de la commune dans les documents d'urbanisme et analyser précisément son potentiel de densification en s'appuyant sur le schéma de principe suivant :



- Limiter l'ouverture à l'urbanisation, en adéquation avec l'armature territoriale :
 - Les objectifs minimaux obligatoires en densification et renouvellement urbains par commune (intégrant la rétention foncière, la mobilisation des logements vacants, le basculement de résidences secondaires dans le parc principal...) sont les suivants :

Objectif en densification et renouvellement urbain (%) (intégrant la mobilisation vacance, résidences 2ndaires.)	
Niveau 1	40
Niveau 2	40
Niveau 3	25
Niveau 4	30
Autres	30

- Si le potentiel en densification et renouvellement urbain d'une commune ne permet pas d'atteindre l'objectif de construction de logements, une extension urbaine est envisageable ;
- Les extensions urbaines doivent se faire dans la limite des enveloppes foncières maximales suivantes par niveau de pôle :

	Besoin en logement	Besoin logt en extension urbaine	Enveloppe foncière	
			2012-2035 (ha)	Enveloppe annuelle (ha)
Niveau 1 - Sarrebourg	1320	792	22,0	0,96
Niveau 2 - Phalsbourg	550	330	11,2	0,49
Niveau 3 - Pivots total	1045	784	32,0	1,39
Reding	269	202	8,2	0,36
Buhl-Lorraine	135	102	4,1	0,18
Niderviller	130	97	4,0	0,17
Lorquin	124	93	3,8	0,17
Abreschviller	158	118	4,8	0,21
Troisfontaines	153	115	4,7	0,20
Lutzelbourg	76	57	2,3	0,10
Niveau 4 - Locales total	935	655	29,8	1,29
Langatte	62	43	2,0	0,09
Fénétrange	82	58	2,6	0,11
Berthelming	58	41	1,8	0,08
Moussey	85	59	2,7	0,12
Héming	56	39	1,8	0,08
Dabo	328	230	10,4	0,45
Walscheid	181	126	5,7	0,25
Saint-Quirin	83	58	2,7	0,12
Autre communes	1650	1155	82,5	3,59
Total	5500	3715	177,4	7,71

- Pour les communes autres que celles relevant des 4 niveaux de polarités de l'armature urbaine, l'enveloppe foncière de 82,5 ha sur la période 2012-2035 est à répartir par commune au prorata de la part de chaque commune dans le parc des résidences principales de ces autres communes sur la base du recensement de 2012, à savoir 11 727 résidences principales ; l'objectif annuel peut être lissé sur plusieurs années pour favoriser les petites opérations ;

- Permettre l'urbanisation d'une zone future à long terme si et seulement si l'urbanisation de toutes les zones à court terme est engagée, avec une commercialisation à au moins 80 %, et si la desserte en équipement a été réalisée ;
- Réduire l'emprise foncière des nouveaux projets : adapter les formes urbaines en fonction de l'armature territoriale, avec l'objectif de répartition suivante :

Objectif de répartition par forme urbaine selon le niveau de polarité	Forme urbaine		
	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif
Niveau 1	20%	20%	60%
Niveau 2	25%	35%	40%
Niveau 3	30%	45%	25%
Niveau 4	40%	40%	20%
Autres	75%	20%	5%

- Renforcer les densités de logements en cohérence avec les typologies dominantes des espaces urbanisés existantes, et ainsi, valoriser l'identité des territoires et les rapports entre les environnements urbains et naturels ;
- Respecter les objectifs minimaux de densités brutes (c'est-à-dire intégrant en plus des logements les équipements, la voirie et les espaces verts) moyennes (c'est-à-dire à atteindre à l'échelle de chaque commune en moyenne entre les différentes opérations de densités variables sur cette commune) par niveau de pôle suivant pour les nouveaux logements :

Densité moyenne brute (nombre de logements/hectare)	
Niveau 1	36
Niveau 2	30
Niveau 3	25
Niveau 4	22
Autres	14

- Privilégier, pour les opérations en densification et renouvellement urbain, une densité supérieure au tissu urbain adjacent.

RECOMMANDATIONS

En cas de mutualisation entre communes des objectifs de répartition de logements (cf. 2.1.2.1), l'enveloppe foncière est ajustée pour les communes concernées selon les ratios propres à chaque niveau de polarité. Cet objectif de mutualisation sera suivi dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT.

2.2.8 TENDRE VERS UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif de tendre vers un territoire à énergie positive, c'est-à-dire d'être à terme un territoire qui produit au moins autant voire plus d'énergie qu'il n'en consomme. Cet objectif transversal, décliné notamment dans les autres chapitres, a pour but de :

- Sensibiliser les professionnels et la population à des pratiques réductrices de la consommation énergétique ;
- Promouvoir le développement de toutes les énergies renouvelables en fonction des opportunités de chacune d'elles sur le territoire du SCOT.

PRESCRIPTIONS :

- Planter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole...). Les interdire sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité ;
- Ne pas entraver l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment de dispositifs d'énergie solaire liés au bâtiment, excepté dans les secteurs où la réglementation en vigueur empêche ce type d'installation (par exemple : site classé, site patrimonial remarquable) ;
- Fixer des objectifs dans les OAP pour la mise en œuvre de solutions favorables aux économies d'énergie (orientation du bâti...) et au recours aux énergies renouvelables ;
- Imposer le raccordement aux réseaux à base d'énergie renouvelable si le réseau existe et est public
- Veiller à l'intégration des énergies renouvelables dans le paysage
- Les nouveaux centres commerciaux devront impérativement intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments, ou végétaliser leurs toitures.
- Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCOT.

RECOMMANDATIONS :

- Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ;
- La réalisation d'évaluation environnementale (ou juste d'étude ENR) est recommandée pour toute nouvelle action / opération d'aménagement significative ;
- Les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais » pourront réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ;
- Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ;

- Précautions avant le développement d'un projet d'énergies renouvelables au vu des impacts qu'elles peuvent engendrer :
 - Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; Dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ;
 - Solaire : à implanter sur des opportunités foncières difficilement valorisables ; analyser les impacts environnementaux, notamment paysagers ; ne pas implanter sur des milieux naturels ; etc ;
 - Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc ;
 - Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ;
 - Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ; etc.
- Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite.

Document d'Orientation et d'Objectifs



2.3 OBJECTIF 3 – CRÉER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE AU DYNAMISME ÉCONOMIQUE

Ce troisième objectif s'attache à définir les conditions d'un développement économique durable, valorisant les atouts et spécificités du territoire et permettant de soutenir le dynamisme démographique. Il se décline de la manière suivante :

1. CONSOLIDER LE TISSU ECONOMIQUE, ENTRE TRADITION ET MODERNITE
2. FAVORISER LA MIXITE FONCTIONNELLE ET LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER ECONOMIQUE
3. MAINTENIR UNE AGRICULTURE DIVERSIFIEE
4. MAINTENIR UNE FORET MULTIFONCTIONNELLE ET ACCROITRE LA VALEUR AJOUTEE DE LA FILIERE BOIS
5. POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
6. PROPOSER UNE OFFRE FONCIERE ET IMMOBILIERE ECONOMIQUE DE QUALITE

2.3.1 CONSOLIDER LE TISSU ÉCONOMIQUE, ENTRE TRADITION ET MODERNITÉ

Rappel du PADD

Le SCOT se fixe pour objectif de consolider le tissu économique diversifié. Le territoire est composé d'un nombre important d'activités industrielles et artisanales. Ainsi en consolidant ce tissu cela permettra à l'arrondissement de Sarrebourg de rester positionné sur ses atouts et spécificités.

Le DOO fixe comme orientation générale d'être en capacité d'accompagner le développement des entreprises implantées sur le territoire et d'en accueillir de nouvelles, dans un environnement de qualité.

RECOMMANDATIONS :

- S'appuyer sur les initiatives locales pour faire émerger des sites pilotes dans différents domaines de l'économie numérique et verte ;
- Favoriser la complémentarité des activités dans une logique d'économie circulaire ;
- Favoriser l'émergence d'un écosystème de l'innovation ;
- Soutenir et organiser l'accueil des entreprises sur le territoire.



2.3.2 FAVORISER LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER ÉCONOMIQUE

2.3.2.1 Favoriser la mixité urbaine et l'implantation des entreprises au sein du tissu urbain existant

Rappel du PADD

Le SCOT fixe pour objectif, en fonction de la nature des activités et des disponibilités, une localisation privilégiée des entreprises dans le tissu urbain, l'optimisation des disponibilités foncières et la mobilisation des locaux vacants dans ce tissu pour répondre aux besoins de développement des entreprises ou à l'accueil de nouvelles entreprises.

PRESCRIPTIONS :

- Localiser en priorité l'implantation des entreprises dont les activités sont compatibles avec le tissu urbain existant en son sein ;
- Prioriser la mixité fonctionnelle à toutes les échelles du territoire ;
- Densifier les formes urbaines et architecturales à destination économique et/ou mixte ;
- Favoriser une mixité verticale pour l'accueil des activités économiques ;
- Mobiliser le foncier disponible, les locaux vacants ou en situation de sous occupation pour concourir à la revitalisation urbaine ;
- Favoriser la création de structures d'accueils collectifs dans les locaux vacants (économiques ou non) pour redynamiser les centres bourgs.

Ces prescriptions sont complémentaires à celles traitant plus spécifiquement des commerces traitées dans le cadre de l'objectif 2.

2.3.2.2 Valoriser les friches et le patrimoine bâti en mobilisant le foncier disponible

Rappel du PADD

Afin de valoriser le patrimoine bâti qui contribue à l'identité du territoire tout en contribuant à limiter la consommation foncière, le SCOT favorisera sa requalification à des fins économiques (accueil d'entreprises), mais aussi d'habitat (création de logements), d'équipements ou encore mixte.

PRESCRIPTIONS :

- Valoriser les friches d'activités (notamment friches militaires) qui composent le patrimoine du pays de Sarrebourg pour l'habitat, les commerces ou les équipements ;
- Valoriser les friches dans une dimension patrimoniale, dans le respect de l'esprit des lieux et de l'historique ;
- Conditionner l'ouverture du zonage économique en extension à la mobilisation pour des activités économiques, de l'habitat ou des équipements à 20 % de la surface des friches ou des locaux vacants à l'échelle du SCOT.

2.3.3 MAINTENIR UNE AGRICULTURE DIVERSIFIÉE

Rappel du PADD

Le SCOT se fixe pour objectif de maintenir la place et le modèle agricole diversifié du territoire. L'activité agricole contribue à la qualité paysagère du territoire et au cadre de vie recherché par les habitants.

PRESCRIPTIONS :

- Limiter les consommations de la surface agricole par l'urbanisation du territoire en favorisant la densification et le renouvellement urbain ;
- Préserver le fonctionnement des exploitations agricoles : préservation des sièges d'exploitation, cohérence du parcellaire, préservation des terres à bon potentiel agronomique... ;
- Permettre le changement de destination ou l'extension des bâtiments agricoles existants à des fins de diversification (tourisme...) ou de développement de circuits courts ;
- Identifier les prairies et les vergers au sein des documents d'urbanisme et les protéger dès lors qu'ils jouent un rôle agricole, paysager ou en terme de biodiversité ;

RECOMMANDATIONS :

- Valoriser la valeur ajoutée des productions locales (points de vente...) ;
- Favoriser le développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture raisonnée ;
- Valoriser les nouveaux modes de productions ainsi que les co-produits ;
- Valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Permettre de nouvelles formes d'installations (maraichage, diversification...) ;
- Faciliter le maintien et l'entretien des prairies et vergers.

2.3.4 MAINTENIR UNE FORÊT MULTIFONCTIONNELLE ET ACCROÎTRE LA VALEUR AJOUTÉE DE LA FILIÈRE BOIS

2.3.4.1 *Maintenir une forêt multifonctionnelle*

Rappel du PADD

La forêt constitue un marqueur du territoire, notamment en secteur vosgien où sa présence est prépondérante dans l'occupation de l'espace. Le SCOT fixe pour objectif de maintenir l'emprise spatiale de la forêt sur le territoire, de maintenir son caractère multifonctionnel et d'accroître la valeur ajoutée de la filière bois.

PRESCRIPTIONS :

- Limiter les consommations de la surface forestière par l'urbanisation du territoire en favorisant la densification et le renouvellement urbain ;
- Classer les massifs boisés dans les documents d'urbanisme locaux en zones N, à minima les forêts publiques et pour les forêts privées les espaces boisés supérieurs à 10 ha ;
- Inscire une marge de recul de 30 m autour des massifs boisés, entre les zones constructibles et la forêt ;
- Maintenir les accès aux massifs à des véhicules à fort tonnage dans le cadre de la réglementation de la circulation routière et des futures extensions urbaines ;
- Maintenir le caractère multifonctionnel de la forêt :
 - Permettre les activités touristiques comme des parcours de randonnée ;
 - Veiller à ce que la cohabitation des fonctions ne dégrade pas les milieux.

RECOMMANDATIONS :

- Renforcer les activités de recherche et de développement en lien avec la filière bois pour accroître localement davantage sa valeur ajoutée
- Mettre en place un accompagnement pastoral et un défrichage réfléchi ;
- Maintenir une trame de vieux bois ;
- Développer des débouchés locaux sur la construction bois, et notamment sur les équipements publics ;
- Lutter contre la tendance à son avancement dans les fonds de vallée en secteur de montagne.

2.3.5 POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Rappel du PADD

Le SCOT se fixe pour objectif de poursuivre le développement d'un tourisme vert – bénéficiant de la présence et de la qualité de la forêt, des paysages... - et bleu – avec les canaux, étangs... – valorisant l'authenticité du territoire. Ce tourisme restera diffus et maillé sur le territoire, avec une complémentarité de l'offre et une coordination des acteurs. L'objectif est de permettre la mise en adéquation aux besoins et attentes des touristes de l'offre en hébergement et des services.

PRESCRIPTIONS :

- Développer prioritairement l'hébergement à proximité des secteurs touristiques stratégiques suivants :
 - Le long des canaux : développer l'hébergement à proximité des ports dans le respect des enveloppes urbaines ou en continuité, pour les cyclotouristes notamment, permettant également la valorisation du patrimoine bâti (anciens moulin, maisons des éclusiers...); permettre le changement de destination du patrimoine lié aux canaux situés dans les espaces naturels ou agricoles ;
 - Dans le piémont des Vosges : renforcer l'offre d'hébergement (gîtes...);

- A proximité des étangs : favoriser la montée en gamme de l'offre d'hébergement existante ;
- La poursuite du développement de l'hébergement rural pourra se faire de manière diffuse (gîtes, chambres d'hôtes...) en dehors de ces secteurs touristiques stratégiques ;
- Prendre en compte la dimension environnementale dans les projets de création ou réhabilitation d'hébergement touristique ;
- Favoriser la modernisation du secteur hôtellerie-restauration ;
- Favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisir, en zone de montagne notamment au titre de l'article L141-12 du code de l'urbanisme ;
- Valoriser le patrimoine bâti existant par la création d'hébergement ou de restauration ;
- Renforcer les connexions entre les différents secteurs ou activités touristiques :
 - Prévoir les aménagements destinés à développer une offre de service en matière de mobilité (location de vélos...) ;
 - Développer des circuits :
 - De randonnée pédestre et cycliste, en particulier les interconnexions entre itinéraires ;
 - De l'itinérance fluviale, intégrant la valorisation des chemins de halage ;
 - Finaliser les aménagements de la véloroute 5 le long du canal, entre Hesse et Gondrexange ;
 - Renforcer l'attractivité touristique à travers la valorisation des espaces naturels et des labels (Ramsar, UNESCO...),
 - Donner un nouvel usage aux canaux et aux ouvrages fluviaux délaissés.

RECOMMANDATIONS :

- Promouvoir les parcours de randonnées (notamment en forêt, et entre les ports et les bourgs) ainsi que le tourisme fluvial ;
- Soutenir les acteurs du tourisme, renforcer la pédagogie d'accueil.

2.3.6 PROPOSER UNE OFFRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE ÉCONOMIQUE DE QUALITÉ

Rappel du PADD

Afin de répondre aux besoins de développement des entreprises du territoire tout en permettant l'accueil de nouvelles entreprises, le SCOT fixe pour objectif de compléter son offre foncière à vocation économiques ZAE. En lien avec la volonté d'affirmer le positionnement environnemental et la qualité de vie du territoire, le SCOT favorisera la qualité paysagère, architecturale et environnementale des ZAE.

PRESCRIPTIONS :

- Optimiser l'offre foncière économique existante : valorisation des dents creuses, renouvellement urbain, densification, requalification des friches urbaines ou industrielles, mobilisation des locaux vacants (économiques ou non)... ;
- Compléter l'offre foncière à vocation économique au sein des zones existantes ou par la création de nouvelles en se limitant aux zones déjà en projet listées ci-après :

Projets création/extension ZAE (ha)	
Grands Horizons	56
Terrasses de la Sarre	18
Rives de Bièvre	29
Ariane à Bulh-Lorraine	16
Louvois	27,5
Richeval (aire de service)	6
Berthelming	5
Reding	5
Héming	5
Total	167,5

- Pour les entreprises ne pouvant pas s'inscrire dans le tissu urbain :
 - Mobiliser le foncier au sein des ZAE existantes ;
 - Compléter en priorité les zones d'activités existantes qui ne sont pas encore remplies ;
 - Localiser en priorité les nouveaux projets, d'extension ou de création de ZAE, en cohérence à l'échelle du SCOT et des territoires environnant :
 - A proximité des ZAE existantes ;
 - Le long ou à proximité de l'A4, RN4, D955 pour les activités nécessitant un accès aux voies de communication ;
 - Le mitage par des entreprises isolées hors enveloppe urbaine actuelle ou future est proscrit ;
 - Une offre complémentaire de 15 ha aux projets répertoriés ci-dessus, diffuse sur le territoire du SCOT, permettra de répondre aux besoins locaux pour l'artisanat.
- Offrir un environnement de qualité au sein des zones d'activités économiques :
 - Favoriser l'intégration paysagère des ZAE existantes et en projet, en tenant compte des spécificités de chacune et leur importance ;
 - Favoriser la requalification des zones les plus vieillissantes ;
 - Favoriser le développement de services pour les salariés et les entreprises : restaurants, crèches, services postaux... ;
 - Favoriser l'accessibilité aux ZAE par le développement des modes doux et la desserte par des modes alternatifs à la voiture ;
 - Valoriser dans les projets le recours aux énergies renouvelables et à la connectivité numérique ;

- Les projets de création ou d'extension des zones d'activités économiques de plus de 5 ha devront mettre en place une charte de qualité et d'environnement et respecter les orientations de cette dernière.

RECOMMANDATIONS :

- Faciliter le développement de nouvelles formes de travail – télétravail, coworking, fablab⁸... - en lien avec les potentialités du numérique.

Document de travail

⁸ coworking : espace de travail partagé ; fablab : atelier de fabrication ouvert au public mettant à disposition des machines de fabrication numérique

